suffisamment affranchi présentera une fraction inférieure à 5 centimes, cette

fraction sera comptée pour 5 centimes.

Art. 14. Les journaux et imprimés de toute nature ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 15. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre

objet passible de droits de donane.

Art. 16. Les correspondances à destination des pays désignés dans l'article 1er seront, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs, dirigées par les moyens de transport organisés pour le service postal, et, sauf le cas où il devrait en résulter un retard, autant que possible au moyen des services français.

Fait à Paris, le 29 octobre 1875.

Signé: Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances, Signé: LÉON SAY.

Décret rendant applicable aux colonies françaises la législation relative à l'Union générale des postes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies :

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 mai 1853 :

Vu le traité de Berne, en date du 9 octobre 1874, concernant la création d'une Union générale des postes;

Vu la loi du 3 août 1875 approuvant le traité de Berne;

Vu l'arrangement concernant l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes signé à Berne le 27 janvier 1876, et l'acte diplomatique du 8 avril suivant constatant leur accession définitive à l'Union générale des postes;

Vu l'avis de M. le Ministre des finances en date du 9 mai 1876,

Décrète:

Article 1er. Sont rendus applicables et exécutoires dans les colonies françaises, à dater du 1er juillet 1876, les actes ci-après désignés:

Le traité de Berne en date du 9 octobre 1874;

La loi du 3 août 1875;

L'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876, et l'acte diplomatique

signé le 8 avril suivant.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la murine.

Fait à Paris, le 13 mai 1876.

Signé: Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies,

G. / TOTAL

Signé: L. FOURICHON.